Ordonnance concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont

(Version en vigueur du 1er août 2020 au 31 juillet 2023)

du 31 octobre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36, alinéa 1, de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[1)] [4)],

vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance définit les conditions auxquelles peut être délivré le certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont (dénommée ci-après : "Ecole").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Délivrance

Art. 3 Le certificat est délivré par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports[7)] (dénommé ci-après : "Département") sur proposition du directeur.

Contenu

Art. 4 [1] Le certificat mentionne l'option fréquentée par le titulaire, les disciplines suivies, le sujet du travail de certificat et les résultats obtenus dans les disciplines déterminantes.

[2] Il porte la mention suivante : "Ce certificat est conforme au règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale".

[3] Il indique la période durant laquelle le titulaire a fréquenté l'Ecole en qualité d'élève régulier avec les dates précises d'entrée et de sortie.

[4] Il mentionne l'accomplissement d'au moins six semaines de stages pratiques ou de semaines intensives effectués sous la responsabilité de l'Ecole.

[5] Il est signé du ministre de la Formation, de la Culture et des Sports et du directeur de l'Ecole.

Attestation

Art. 5 Les élèves qui ont accompli le cycle d'études de trois ans de l'Ecole sans obtenir le certificat reçoivent une attestation délivrée par l'Ecole mentionnant les cours suivis, les résultats obtenus ainsi que les stages pratiques et les semaines intensives accomplis.

Base pour la délivrance du certificat

Art. 6 Entrent en ligne de compte pour la délivrance du certificat les résultats obtenus par les candidats aux examens finaux et les résultats dits d'école, soit ceux qui ont été acquis au cours de la dernière année d'enseignement dans chaque discipline déterminante.

Evaluation

Art. 7 [1] L'évaluation des résultats d'école, des examens et du certificat s'exprime pour chaque discipline déterminante au moyen des appréciations suivantes qui peuvent être nuancées à l'aide de demi-points :

– désinvestissement total dans la discipline	1
– moins d'un tiers des objectifs d'apprentissage sont atteints	2
– la majorité des objectifs ne sont pas atteints	3
– la majorité des objectifs sont atteints	4
– tous les objectifs sont atteints	5
– tous les objectifs sont atteints et en majorité dépassés	6

[2] Lorsqu'une discipline comporte plusieurs examens, l'évaluation au titre de l'examen porte sur une seule appréciation, résultant de la synthèse des résultats obtenus.

SECTION 2 : Les examens de certificat

Admission aux examens

Art. 8 Sont admis aux examens et inscrits d'office les candidats qui ont été élèves réguliers de l'Ecole au moins tout au long de la dernière année du cycle d'études de trois ans, pour lesquels les stages pratiques ou les semaines intensives prescrits ont été dûment validés et dont le travail de certificat a été rendu dans les délais et jugé recevable au moment de son dépôt.

Date des examens

Art. 9 [1] Les examens ont lieu au terme de la période normale des études.

[2] Les dates des examens sont fixées par le Département en accord avec le directeur de l'Ecole.

[3] …[5)]

Organisation des examens

Art. 10 Le directeur et la conférence des maîtres de l'Ecole organisent les examens et élaborent un programme des examens qui est communiqué aux candidats au moins dix jours avant le début des épreuves.

Collège d'experts a) Désignation

Art. 11 [1] Le Département désigne un collège d'experts des examens de certificat choisis au sein des écoles ou institutions auxquelles l'Ecole est réputée préparer, des écoles du degré secondaire II ou d'autres institutions, dans la mesure où l'expert dispose des titres scientifiques et, en principe, pédagogiques requis.

b) Indemnisation

[2] Les experts sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes[2)].

c) Tâches

[3] Les experts attestent le niveau de formation acquis par les détenteurs du certificat, contrôlent le déroulement régulier des examens, participent à l'organisation et à l'évaluation des examens écrits et oraux.

Etendue des examens

Art. 12 [1] Les examens doivent établir si le candidat a assimilé et maîtrise les matières qui lui ont été enseignées.

[2] La matière des examens est déterminée selon les plans d'études de l'Ecole et les directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les examens portent principalement sur le programme des deux dernières années du cycle d'études.

Disciplines d'examen

Art. 13[4)] [1] Les candidats sont astreints à un examen dans six disciplines et à un travail de certificat.

[2] Les examens sont organisés de la manière suivante :

a) Pour les disciplines ressortissant à la formation générale :

De manière obligatoire :

Français	Examen écrit et oral
Langue 2	Examen écrit et oral
Mathématique	Examen écrit

A choix :

Une autre discipline d'examen avec, selon décision de l'Ecole, une épreuve écrite, orale ou pratique parmi les domaines suivants : sciences humaines, sciences expérimentales, langue 3, activités artistiques et sport. Cette discipline ne peut être choisie dans le domaine professionnel correspondant à l'option suivie.

b) Pour le domaine professionnel correspondant à l'option suivie :

Option	Disciplines et domaines	Forme
Option "Santé"	– Biologie – A choix Chimie ou Physique/Mathématiques	Ecrite, pratique ou orale selon décision de l'Ecole
Option "Arts visuels"	– Dessin – Histoire de l'art	
Option "Sport"	– Disciplines sportives principales – Sciences expérimentales et du sport	
Option "Social-Pédagogie"	Deux disciplines à choix parmi : – Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques, droit – Psychologie – Activités créatrices	
Option "Social-Musique"	– Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques – Instrument, solfège, harmonie et médias	

Option	Disciplines et domaines	Forme
Option "Social-Théâtre"	– Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques – Ateliers de théâtre	Ecrite, pratique ou orale selon décision de l'Ecole

c) Pour le travail de certificat :

Un examen oral (soutenance).

3 Les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation sport ou danse et arts du cirque passent, en lieu et place de la discipline à choix ressortissant à la formation générale, un examen obligatoire sous forme d'une prestation artistique ou sportive et d'un examen écrit ou oral de théorie dans la discipline pratiquée. L'Ecole décide, le cas échéant, s'il s'agit d'un examen écrit ou oral.

4 Les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation musique passent, en lieu et place de la discipline à choix ressortissant à la formation générale, un examen écrit ou oral d'histoire de la musique. De surcroît, les deux examens d'option portent sur l'instrument principal et sur le solfège. Ces élèves se voient délivrer le titre de certificat en option musique.

Domaines et disciplines d'examen à choix

Art. 14 1 Seuls peuvent être choisis comme domaines ou disciplines d'examen des domaines ou des disciplines étudiés en principe durant les deux dernières années du cycle d'études.

2 Avant le 31 mars de la dernière année du cycle d'études, les candidats annoncent, parmi les disciplines à choix, celles sur lesquelles ils entendent être examinés.

Travail de certificat

Art. 15 1 Le travail de certificat est un travail individuel choisi par le candidat avec l'accord de l'examinateur, portant sur un travail d'enquête, un travail artistique ou un travail interdisciplinaire ressortissant à la formation générale ou au domaine professionnel envisagé.

2 Le travail de certificat comporte la réalisation d'un document écrit, voire également d'un travail pratique, sur le sujet retenu ainsi que sa présentation dans le cadre des examens oraux.

[3] Le sujet du travail de certificat doit être soumis pour approbation à l'examinateur à la fin de la deuxième année du cycle d'études. Le travail doit être remis à l'examinateur dans le courant de la troisième année mais au plus tard le 31 mars.

[4] Un travail de certificat non rendu dans les délais ou considéré comme non recevable au moment de son dépôt ne permet pas au candidat de se présenter à la session d'examens de l'année en cours.

Déroulement des examens
a) Examinateur

Art. 16 [1] L'examinateur est en principe le maître qui a enseigné la discipline concernée au candidat durant la dernière année du cycle d'études.

[2] L'examinateur collabore avec l'expert désigné pour la discipline.

[3] En cas de litige entre un examinateur et un expert, le directeur de l'Ecole recourt à un expert neutre qui tranche.

b) Examens écrits

Art. 17 [1] Les sujets des examens écrits sont choisis par l'examinateur et soumis à l'expert.

[2] La durée des examens écrits est en principe de quatre heures pour le français et les mathématiques et de deux heures pour les autres disciplines.

[3] Les épreuves des examens écrits de même que le travail de certificat sont corrigés par l'examinateur et soumis à l'expert.

c) Examens oraux et pratiques

Art. 18 [1] Les examens oraux et pratiques sont menés par l'examinateur en présence de l'expert qui dresse un procès-verbal succinct de l'examen et participe à l'évaluation des prestations du candidat.

[2] La durée des examens oraux de même que celle de la soutenance du travail de certificat varie, sur décision de l'Ecole, entre quinze et trente minutes selon la discipline concernée.[4)]

[3] Les examens pratiques, en particulier ceux liés à l'éducation visuelle, aux activités créatrices, à l'éducation physique ainsi qu'aux disciplines spécifiques des options, peuvent s'étendre sur une durée maximale de quatre heures.

d) Fraude

Art. 19 [1] Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui est réputé avoir échoué aux examens.

[2] L'examinateur ou l'expert témoin de la fraude en avertit sans délai le directeur. Celui-ci informe le candidat de son exclusion.

e) Évaluation

Art. 20 [1] Les prestations d'un candidat dans une discipline d'examen sont évaluées par une seule appréciation d'ensemble.

[2] Cette appréciation est fixée en commun par l'examinateur et l'expert.

SECTION 2BIS : Disposition particulière relative à la délivrance du certificat pour l'année 2020[8)]

Annulation des examens

Art. 20a[8)] [1] Pour l'année 2020, les examens écrits et oraux du certificat sont annulés.

Notes de certificat

[2] En dérogation à l'article 6, seuls les résultats dits d'école entrent en ligne de compte pour la délivrance du certificat.

Examens pour les personnes en situation d'échec

[3] Les élèves qui n'obtiennent pas leur certificat sur la base des résultats dits d'école ont la possibilité de passer des examens conformément aux articles 10 et suivants. Les examens portent sur la matière enseignée jusqu'au 13 mars 2020.

SECTION 2TER : Disposition particulière relative à la délivrance du certificat pour l'année 2021[9)]

Non-accomplissement des stages pratiques ou des semaines intensives

Art. 20b[9)] En dérogation à l'article 8 et sous réserve de la réalisation des autres conditions prévues par cette disposition, sont admis aux examens et inscrits d'office les candidats qui ont bénéficié de formes alternatives de stages de découverte de la pratique professionnelle en remplacement des stages pratiques ou des semaines intensives qui n'ont pas pu être organisés à cause de motifs sanitaires impérieux liés à la situation épidémiologique.

Notes de certificat

Art. 20c[9)] [1] Si les examens écrits ou oraux de certificat 2021 ne peuvent pas avoir lieu de manière ordinaire à cause de motifs sanitaires impérieux liés à la situation épidémiologique, en dérogation à l'article 6, les notes dans les disciplines concernées sont déterminées conformément aux modalités prévues au chiffre 3 de la décision du 3 février 2021 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique figurant en annexe.

SECTION 3 : Délivrance du certificat

Disciplines déterminantes

Art. 21[4)] [1] Dans l'organisation générale de l'Ecole, treize disciplines sont déterminantes pour l'obtention du certificat, soit :

a) dix disciplines obligatoires ressortissant à la formation générale :

Domaine	Discipline
Sciences humaines	Culture et civilisation Actualité et société
Sciences expérimentales et mathématiques	Mathématiques Sciences expérimentales
Langues et communication	Français Langue 2 Langue 3
Arts et sport	Discipline artistique étudiée Education physique
Eléments de méthode	Travail de certificat

b) trois disciplines du domaine professionnel correspondant à l'option choisie :

Option	Discipline
Option "Santé"	Sciences expérimentales (biologie) Sciences expérimentales (chimie) Sciences expérimentales (physique)
Option "Arts visuels"	Dessin Histoire de l'art Ateliers d'arts visuels
Option	Discipline
Option "Sport"	Disciplines sportives (individuelles) Disciplines sportives (collectives) Sciences expérimentales et du sport
Option "Social Pédagogie"	Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques, droit Psychologie Activités créatrices

Option "Social Musique"	Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques Psychologie Instrument
Option "Social Théâtre"	Institutions et connaissances du monde, histoire et institutions politiques Psychologie Ateliers de théâtre

[2] Pour les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation sport ou danse et arts du cirque, les treize disciplines déterminantes s'établissent comme il suit :

a) huit disciplines ressortissant à la formation générale, à l'exception des disciplines du domaine "arts et sport";
b) deux disciplines liées au domaine artistique ou sportif;
c) trois disciplines spécifiques selon l'option étudiée.

[3] Pour les élèves ressortissant à la structure "Sports-Arts-Etudes" en orientation musique, les treize disciplines déterminantes s'établissent comme il suit :

a) neuf disciplines ressortissant à la formation générale, à l'exception de la discipline sport du domaine "arts et sport";
b) une discipline liée à l'orientation musique : histoire de la musique;
c) trois disciplines spécifiques de l'option liées à l'orientation musique : instrument principal, solfège, piano harmonique/harmonie.

Ces élèves se voient délivrer le titre de certificat en option musique.

Détermination des appréciations du certificat

Art. 22 Pour chaque discipline déterminante, l'appréciation finale figurant au certificat est déterminée comme suit :

a) discipline déterminante soumise à un examen :
l'appréciation finale résulte de la moyenne de l'appréciation de l'examen et de l'appréciation de la dernière année d'enseignement, qui peut être nuancée à l'aide de demi-points; en cas d'indétermination, le résultat dit d'examen l'emporte;

b) discipline déterminante non soumise à un examen :
l'appréciation finale est l'appréciation de la dernière année d'enseignement;

c) travail de certificat :
l'appréciation finale résulte du jugement d'ensemble porté sur le travail écrit et sur sa présentation orale.

Clauses de réussite

Art. 23 Le certificat est délivré si, simultanément :

a) la moyenne de toutes les appréciations est supérieure ou égale à 4;
b) trois notes au plus sont insuffisantes;
c) la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à deux points.

Séance finale

Art. 24 [1] A la suite des examens a lieu une séance qui réunit les examinateurs sous la présidence du directeur.[4)]

[2] Les résultats obtenus au certificat sont arrêtés dès qu'il est constaté au cours de cette séance qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. L'article 26 demeure réservé.

Répétition

Art. 25 [1] Le candidat qui a échoué selon l'article 23 doit répéter l'enseignement de toute la dernière année du cycle d'études pour pouvoir se présenter à nouveau aux examens de certificat.

[2] Une seconde répétition de la dernière année est exclue.

[3] Le Département règle les cas des candidats qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas pu se présenter à tout ou partie des examens.

SECTION 3bis : Maturité spécialisée[6)]

Principe

Art. 25a[6)] [1] L'Ecole de culture générale délivre un certificat de maturité spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

[2] La maturité spécialisée fait l'objet de directives spécifiques édictées par le Département pour les modalités qui ne sont pas régies par la présente ordonnance.

Domaines, organisation et durée

Art. 25b[6)] [1] Le certificat de maturité spécialisée est offert dans les domaines professionnels suivants :

a) de la santé;
b) du social;
c) des arts visuels;
d) du sport.

[2] Le Département définit dans les directives les modalités d'organisation et d'évaluation des contenus du certificat de maturité spécialisée.

[3] Le Département peut confier, sous la forme d'un mandat de prestations, tout ou partie de l'organisation des prestations complémentaires à des hautes écoles spécialisées du domaine.

Titres pour l'admission

Art. 25c[6)] [1] Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont admissibles à la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

[2] Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

[3] Le Département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission, voire réguler l'accès à la maturité spécialisée.

Contenu de la formation

Art. 25d[6)] [1] La formation qui conduit au certificat de maturité spécialisée comprend :

a) des prestations complémentaires, sous forme de cours et/ou de stages, dans le domaine professionnel choisi;
b) un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle;
c) le cas échéant, les compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

[2] Le Département en fixe les modalités, conformément aux règlements et directives de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP).

Stages pratiques

Art. 25e[6)] [1] En principe, l'élève recherche lui-même la ou les éventuelles places de stage exigées dans le cadre des prestations complémentaires.

[2] Une convention régit les relations entre l'institution, l'école et l'élève.

[3] Les objectifs de la formation sont fixés par la convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Conditions d'obtention du titre

Art. 25f[6)] Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir :

a) rempli les conditions fixées par le Département relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi;

b) obtenu au moins la note de 4 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée;
c) le cas échéant, avoir rempli les conditions fixées par le Département relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

SECTION 4 : Voies de droit

Voies de droit

Art. 26[4)] Les décisions du conseil des maîtres, du directeur, des examinateurs et des experts ainsi que du Département sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[3)].

SECTION 5 : Dispositions finales et transitoires

Stages de découverte de la pratique professionnelle en raison du COVID-19

Art. 26a[9)] Si des formes alternatives de stages de découverte de la pratique professionnelle sont mises sur pied en raison de motifs sanitaires impérieux dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, elles sont considérées comme des stages pratiques ou des semaines intensives au sens des articles 4, alinéa 4, et 5.

Prestations complémentaires en raison du COVID-19

Art. 26b[9)] Si des formes alternatives de prestations complémentaires dans les domaines santé, travail social, arts visuels et théâtre sont mises sur pied en raison de motifs sanitaires impérieux dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, elles sont considérées comme des prestations complémentaires au sens des articles 25b, alinéa 3, 25d, alinéa 1, lettre d, et 25f, lettre a.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 27 L'ordonnance du 8 mars 2005 concernant la délivrance du diplôme de l'Ecole de culture générale de Delémont est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 28 [1] La présente ordonnance prend effet le 1er août 2006.

[2] Elle s'applique pour la première fois aux élèves qui ont commencé le cycle d'études avec l'année scolaire 2004-2005 et qui se présenteront aux examens à la session d'été 2007.

Delémont, le 31 octobre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Dispositions finales et transitoires de la modification du 5 juillet 2011

[1] La présente modification entre en vigueur le 1er août 2011.

[2] Elle s'applique pour la première fois aux élèves qui ont commencé le cycle d'études au début de l'année scolaire 2010-2011 et qui se présenteront aux examens à la session d'été 2013.

Annexe[9)]

COVID-19; organisation des examens finals pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2021 : décision du 3 février 2021 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

(…)

3. Si pour des raisons impératives de santé publique des dérogations par rapport aux dispositions réglementaires de référence sont nécessaires, les principes suivants s'appliquent :

Examens

3.1 Si l'organisation des examens n'est pas possible, les notes dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la deuxième année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.

3.2 Si un seul des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline peut être organisé, les notes dans la discipline concernée sont calculées selon la pondération suivante : les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour ¾, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour ¼ de la note finale.

3.3 Dans le domaine "pédagogie", si les prestations complémentaires prévues à l'article 17^{octies} du règlement de reconnaissance de 2003 ne peuvent être organisées ni oralement ni par écrit selon les directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, la session complète est annulée. La session d'examens est organisée aussi rapidement que possible, au plus tard avant le début des études 2021/2022.

Si les examens écrits ne peuvent pas être organisés, les examens oraux sont mis sur pied aussi rapidement que possible, dans tous les cas avant le début des études 2021/2022.

3.4 Les cantons qui décident d'appliquer les points 3.1 à 3.3 offrent aux élèves qui n'ont pas réussi la possibilité de passer, avant le début des études 2021/2022, les examens qui n'ont pas pu être organisés conformément au règlement de reconnaissance.

(…)

1) RSJU 412.11
2) RSJU 412.354
3) RSJU 175.1
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2011, en vigueur depuis le 1er août 2011
5) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2011, en vigueur depuis le 1er août 2011
6) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2011, en vigueur depuis le 1er août 2011
7) Nouvelle dénomination selon l'art. 16, al. 1, ch. 4, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1er septembre 2006 (RSJU 172.111)
8) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2020, en vigueur depuis le 30 avril 2020
9) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 13 avril 2021, en vigueur depuis le 1er août 2020